

AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU VENDREDI 17 OCTOBRE 1919 427  
428  
429

MINISTÈRE PUBLIC contre: 1 RASSA, indigène d'AOBA, engagé BLADINIÈRES  
à Mélé  
2 TUNKA, indigène d'AOBA, engagé GOUDARD  
à Tagabé  
3 JACK, indigène de PENNECOTE, engagé GOUDARD  
à Tagabé  
4 BOYILLIQU, indigène d'AOBA, engagé POUILLET  
à Mélé

prévenus d'infraction à l'arrêté conjoint du 5 Décembre 1916.

L'an mil neuf cent dix-neuf et le dix-sept Octobre, à 9 heures du matin,

Le TRIBUNAL MIXTE composé de M. M. H. H. T. G. BORGESIUS, PRESIDENT  
p.i - J. MABILLE, JUGE FRANCAIS - H. DE BURGH O'REILLY, JUGE BRITANNIQUE,  
En présence de M. J. DE LEENER, PROCUREUR p.i,  
Assisté de M. Emile FOURCADE, GREFFIER p.i tenant la plume,  
Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort,  
Après en avoir délibéré conformément à la loi,  
A rendu le jugement suivant:

Le TRIBUNAL MIXTE :

OUI la lecture des pièces du dossier,  
OUI le MINISTÈRE PUBLIC en ses réquisitions,  
OUI M. PIERON, Avocat d'office des indigènes, en ses moyens de défense, les accusés ayant eu la parole les derniers;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi,  
Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,  
Attendu que d'un procès-verbal dressé le 5 Octobre 1919 par M. L. DEVAMBEZ, Commandant de la Section française de la Milice et des débats, et aussi des aveux des prévenus, il résulte la preuve que:

l'indigène RASSA a, dans la soirée du 4 Octobre 1919, en son domicile, vendu et fourni cinq bouteilles de vin aux indigènes TUNKA, JACK, BOULI, de  
Goudard

et BOYLILIOU, de POUILLET;

l'indigène TUNKA a, dans la case de RASSA, chez M. BLADINIÈRES, après avoir d'abord acheté du vin ( 4 Octobre 1919), fourni ce même vin aux nommés JACK, BOULI, BOYLILIOU;

l'indigène JACK a, sur la plantation BLADINIÈRES, à Mélé, le 4 Octobre 1919, fourni une bouteille de vin aux nommés TUNKA, BOULI, BOYLILIOU et RASSA;

l'indigène BOYLILIOU a, le 4 Octobre 1919, fourni deux bouteilles de vin aux indigènes TUNKA, JACK, BOULI ( sbords de la plantation HOU-DIE ), et ,

ATTENDU que ces faits ainsi établis constituent l'infraction prévue et punie par les articles 1<sup>er</sup> et 4 de l'arrêté conjoint du 5 Décembre 1916, ainsi conçu:

" ARTICLE 1<sup>er</sup> - A compter de la date de la publication du présent arrêté, il sera interdit aux indigènes, dans l'Archipel des Nouvelles-Hébrides, y compris les îles BANKS et les îles TORRES, et dans les eaux territoriales du Groupe, de vendre ou de livrer à d'autres indigènes, de quelque façon et sous quelque prétexte que ce soit, des armes, munitions, et boissons alcooliques. "

" ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions ci-dessus seront constatées par les officiers et agents de la force publique, régulièrement investis d'un mandat à cet effet par les Hauts Commissaires ou leurs délégués agissant conjointement, et devront être déférées au Tribunal Mixte. Elles pourront être punies d'une amende de 5 à 500 francs et d'un emprisonnement d'un jour à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement. "

PAR CES MOTIFS :

Déclare les indigènes RASSA, TUNKA, JACK et BOYLILIOU atteints et convaincus de l'infraction ci-dessus spécifiée,

Et leur faisant application des articles 1<sup>er</sup> et 4 ci-dessus dont lecture a été donnée à l'audience,

Les condamne chacun à VINGT-CINQ FRANCS d'amende et solidairement aux frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et en que dessus.

Le JUGE BRITANNIQUE

*Adolf O'Reilly*

Le PRESIDENT p.i,

*M. J. ...*  
Le GREFFIER p.i,

*Journal*

Le JUGE FRANÇAIS,

*J. ...*

MINISTÈRE PUBLIC contre: 1 <sup>o</sup> BASSA, indigène d'AOBA, engagé ELADINIÈRES  
à Nélé

2 <sup>o</sup> TUNKA, indigène d'AOBA, engagé GONDARD  
à Tagabé

3 <sup>o</sup> JACK, indigène de BENTECOTE, engagé GONDARD  
à Tagabé

4 <sup>o</sup> BOYLILICH, indigène d'AOBA, engagé BOUILLET  
à Nélé

prévenus d'infraction à l'arrêté conjoint du 5 Décembre 1916.

L'an mil neuf cent dix-neuf et le dix-sept Octobre, à 9 heures du matin,

Le TRIBUNAL MIXTE composé de M. M. H. T. G. BORGESIUS, PRÉSIDENT  
p.i - J. MAPILLE, JUGE FRANÇAIS - H. DE BURGH O'REILLY, JUGE BRITANNIQUE,

En présence de M. J. DE LEENER, PROCUREUR p.i,

Assisté de M. Emile FOUCADE, GREFFIER p.i tenant la plume,

Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A rendu le jugement suivant:

Le TRIBUNAL MIXTE :

OUI la lecture des pièces du dossier,

OUI le MINISTÈRE PUBLIC en ses réquisitions,

OUI M. PIERON, Avocat d'office des indigènes, en ses moyens de défense, les accusés ayant eu la parole les derniers;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Attendu que d'un procès-verbal dressé le 5 Octobre 1919 par M. L. DEVAZQUEZ, Commandant de la Section française de la Milice et des débats, et aussi des aveux des prévenus, il résulte la preuve que:

L'indigène BASSA a, dans la soirée du 4 Octobre 1919, en son domicile, vendu et fourni cinq bouteilles de vin aux indigènes TUNKA, JACK, BOULI, de

Goudard

et BOYLILOU, de FOUILLES;

L'indigène TUNKA a, dans le cas de RASSA, chez M. BLADINIÈRES, après avoir d'abord acheté du vin ( 4 Octobre 1919), fourni de même vin aux nommés JACK, BOULI, BOYLILOU;

L'indigène JACK a, sur la plantation BLADINIÈRES, à KÉLÉ, le 4 Octobre 1919, fourni une bouteille de vin aux nommés TUNKA, BOULI, BOYLILOU et RASSA;

L'indigène BOYLILOU a, le 4 Octobre 1919, fourni deux bouteilles de vin aux indigènes TUNKA, JACK, BOULI ( abords de la plantation HOU-DIE ), et .

ATTENDU que ces faits ainsi établis constituent l'infraction prévue et punie par les articles 1<sup>er</sup> et 4 de l'arrêté conjoint du 5 Décembre 1916, ainsi conçus:

" ARTICLE 1 - A compter de la date de la publication du présent arrêté, il sera interdit aux indigènes, dans l'Archipel des Nouvelles-Hébrides, y compris les îles MALIS et les îles TOPEHS, et dans les eaux territoriales du Groupe, de vendre ou de livrer à d'autres indigènes, de quelque façon et sous quelque prétexte que ce soit, des armes, munitions, et boissons alcooliques. "

" ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions ci-dessus seront constatées par les officiers et agents de la force publique, régulièrement investis d'un mandat à cet effet par les Hauts Commissaires ou leurs délégués agissant conjointement, et devront être déférées au Tribunal Mixte. Elles pourront être punies d'une amende de 5 à 50 francs et d'un emprisonnement d'un jour à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement. "

PAR CES MOTIFS :

Déclare les indigènes RASSA, TUNKA, JACK et BOYLILOU atteints et convaincus de l'infraction ci-dessus spécifiée,

et leur font application des articles 1<sup>er</sup> et 4 ci-dessus dont lecture a été donnée à l'audience,

Les condamne chacun à VINGT-CINQ FRANCS d'amende et solidairement aux frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et en que dessus.

	Le PROCUREUR p. i.,	
	B. H. T. G. BOGOSILOU	
Le JUGE BRITANNIQUE,		Le JUGE FRANÇAIS,
H. DE R. O'NEILL		J. BABILLÉ
	Le GÉNÉRAL p. i.,	
	A. BOGOSILOU	